

Contrat Prem's

CONTRAT D'ASSURANCE CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Logement - Assurance Personnelle



Cher, Chère Sociétaire,

Vous venez de souscrire Prem's. Il s'agit sans doute là de votre premier contrat et nous sommes heureux d'être à vos côtés pour partager avec vous cette première expérience.

Prem's est un contrat qui répond de manière simple et globale à vos besoins d'assurance.

Vous venez de vous installer dans un studio ou un petit appartement : nous garantissons votre logement et vos biens personnels.

Vous pratiquez diverses activités : qu'elles soient sportives ou autres, nous assurons votre protection individuelle.

Pour de plus amples informations, je vous invite à prendre connaissance de Prem's que nous avons souhaité aussi clair que possible pour vous en faciliter la lecture.

Nous l'avons illustré aussi de quelques conseils et exemples.

Toutefois si une interrogation subsistait, n'hésitez pas à consulter l'un de nos conseillers. Il saura vous écouter et vous apporter toutes les précisions dont vous avez besoin.

Le Directeur général

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation et des caractéristiques de votre habitation, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

Informations juridiques et vie pratique

Un service d'informations juridiques et vie pratique a été spécialement conçu pour donner à chacun, sans supplément de cotisation, l'information dont il peut avoir besoin à un moment donné en matière fiscale, de voisinage, de droit de la consommation, de la famille etc... et ce sur simple appel téléphonique au **09 69 39 49 95** (appel non surtaxé du lundi au samedi de 8 h à 19 h).

Loi « Informatique et Libertés »

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Petersburg, 75008 Paris.

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme « vous » se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat ou assuré ;
- le terme « nous » à nous-même, la Macif.

Accident

C'est un événement non intentionnel qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Domages

- immatériels : il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
- indirects : il s'agit de dommages pécuniairement estimables ne résultant ni d'une atteinte corporelle à une personne physique, ni d'une détérioration ou disparition d'une chose ou substance, ni d'une atteinte physique à un animal.

Franchise

- absolue : il s'agit d'une somme qui reste dans tous les cas à votre charge.
 - relative : c'est un seuil à partir duquel le préjudice est pris en charge intégralement.
- En dessous de ce seuil, aucune somme n'est versée.

Macif Assistance

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort Cedex 9.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec la Macif.

Ce n'est pas obligatoirement l'occupant du logement ou le bénéficiaire de l'assurance personnelle.

Ce peut être, par exemple, un de ses parents.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint ou son concubin, ses enfants, ses parents et grands-parents.

Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir, **au jour du sinistre**, un bien mobilier de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Quelles sont vos garanties ?

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE ▼

ASSURANCE DU LOGEMENT

Pages

- Responsabilité de locataire (ou d'occupant) 8
- Dommages aux biens assurés à la suite :
 - d'incendie ; 9
 - de vol ; 9
 - de dégât des eaux ; 10
 - de bris des vitres ; 11
 - d'événements climatiques ; 12
 - de catastrophes naturelles ; 12
 - de catastrophes technologiques ; 13
 - d'émeutes et mouvements populaires ; 13
 - d'attentats et d'actes de terrorisme ; 13
 - mais aussi, la perte d'usage et frais annexes ; 13
 - les garanties hors du logement ; 14
 - de même que l'assistance habitation. 14



ASSURANCE PERSONNELLE

- Responsabilité personnelle 16
- Protection de vos droits 17
- Protection de votre personne 20
 - l'individuelle accident
 - le capital " spécial coup dur "
- L'assistance lors de vos déplacements 21



SI VOUS ÊTES HÉBERGÉ

L'assurance personnelle répond à votre besoin : vous êtes, par exemple, cooccupant du logement loué par une autre personne.

Cette partie correspond aux garanties que vous avez souscrites.

ET POUR EN SAVOIR PLUS ▶

Pages

- Lexique 3
- 5
- Informations générales 23
- 25
- 27
- 30



VOUS POUVEZ VOUS REPORTER

- Où s'exercent vos garanties ?
- La façon de procéder en cas de sinistre*
- Votre indemnisation
- Le fonctionnement de votre contrat
- Les exclusions légales

Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE + ANDORRE, LIECHTENSTEIN, MONACO, NORVÈGE, SAINT MARIN, SUISSE, VATICAN ET LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	MONDE ENTIER
Assurance du logement			
- Responsabilité de locataire (ou d'occupant)	●		
- Dommages aux biens assurés suite à un événement garanti	●		
- Garanties complémentaires (perte d'usage, frais annexes)	●		
- Garanties hors du logement (séjour de moins de 3 mois)			
• votre responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	●	●	
• vos biens lors d'un stage, voyage	●	●	●
- Garantie assistance habitation	●		
Assurance personnelle			
- Responsabilité personnelle	●	●	● (séjour de moins d'un an)
- Protection de vos droits	●	●	● (recours amiable) (séjour de moins d'un an)
- Protection de votre personne			
• l'individuelle accident	●	●	● (séjour de moins d'un an)
• le capital " spécial coup dur "	●	●	● (séjour de moins d'un an)
- Garantie assistance lors de vos déplacements	●	●	● (séjour de moins d'un an)

Tableau des garanties et de leur montant

Garantie	Montant maximal	Franchise*
Responsabilité civile de locataire (ou d'occupant) :		
● vis-à-vis du propriétaire et/ou vis-à-vis des voisins et des tiers* • pour les dommages matériels et immatériels* seulement	100 millions d'Euros au total	Sans franchise
Dommages aux biens mobiliers par suite d'un événement garanti :		
● mobilier	Valeur de remplacement*, vétusté* déduite, à hauteur de 7 000 €	Franchise absolue* : 76 € sauf en cas de catastrophes naturelles où la franchise* est fixée par la loi et en cas de catastrophes technologiques : absence de franchise* et de vétusté*
Perte d'usage de votre logement	3 mois de loyers	Sans franchise
Frais annexes justifiés : déplacement du mobilier, garde-meuble, frais divers justifiés engagés après notre accord	5 % de l'indemnité due pour les dommages mobiliers	Sans franchise

Comment est assuré votre logement ?

QUI EST ASSURÉ ?

Notre Conseil ▼

Votre cooccupant peut souscrire à son nom l'assurance personnelle pour bénéficier des garanties correspondantes.

- Vous-même, souscripteur* du contrat Prem's ou désigné dans les conditions particulières, vivant seul ou avec un cooccupant, lui-même désigné dans les conditions particulières (frère, soeur, copain, copine).
- Le cooccupant éventuel désigné dans les conditions particulières.

POUR QUELS BIENS ?

- Votre logement (chambre, studio, appartement de deux pièces maximum) ainsi que ses annexes (garage, cave) figurant au bail tels qu'ils sont désignés dans les conditions particulières.

- Votre mobilier contenu dans le logement que vous louez et le mobilier appartenant au cooccupant de même que les biens dont vous avez la garde ou l'usage ; l'ensemble de ces biens est garanti à hauteur de 7 000 €.

Il peut s'agir, à titre d'exemples : des meubles meublants, des appareils électroménagers, des appareils audiovisuels, du matériel informatique, du matériel photographique, des livres, des vêtements et du linge de maison, de la vaisselle...

A L'EXCEPTION TOUTEFOIS ▼

des véhicules à moteur et de leurs remorques, des bateaux ou planches à voile, des biens professionnels, des animaux, des fonds (espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires), titres ou valeurs (chèques restaurant, cartes d'abonnement, cartes de téléphone, tickets ou titres de transport) et d'une façon générale de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement ainsi que des bijoux.

POUR EN SAVOIR PLUS ▼

Si les biens mobiliers appartiennent à votre propriétaire (location meublée par exemple) et si vous êtes à l'origine de leur détérioration, c'est votre responsabilité d'occupant qui jouerait. Nous prendrions alors votre place pour l'indemniser si le dommage fait suite à un événement garanti.

Quant aux biens immobiliers, ils appartiennent à votre propriétaire. C'est le cas par exemple de la toiture, des murs, de tout l'équipement incorporé au bâtiment : l'installation électrique, les tuyauteries, les portes, les fenêtres ... etc ... Leur entretien lui incombe. S'ils subissent un dommage alors que vous n'en êtes pas responsable, c'est naturellement l'assurance de votre propriétaire qui jouerait et non la vôtre.

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDÉES ?

LES GARANTIES PRINCIPALES

■ *Au titre de votre responsabilité de locataire (ou d'occupant)*

Si vous êtes responsable d'un dommage causé à votre propriétaire, à des voisins ou des tiers* en tant qu'occupant du logement assuré, nous en assumerons les conséquences financières dans les conditions définies ci-après :

Ce qui est garanti :

● à l'égard du propriétaire du logement :

Nous répondons ainsi à vos obligations en tant que locataire de réparer les conséquences des dommages matériels et immatériels* consécutifs à un événement garanti tel que défini ci-après (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux).

Lorsque ce sont vos parents qui sont titulaires du bail, nous assurons cette garantie à leur profit.

De même, nous prenons en charge la perte d'un an maximum de loyers pour les autres locations dans l'immeuble, subie par votre propriétaire et consécutive à de tels événements (dans la mesure où leurs occupants ne sont pas eux-mêmes responsables).

● à l'égard des voisins et des tiers* :

Nous garantissons les conséquences de votre responsabilité civile pour les dommages matériels, immatériels* causés aux voisins ou aux tiers* consécutifs à un événement garanti tel que défini ci-après (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux).

Ce qui est exclu :

outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux,

● **les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires** (ils sont garantis au titre de la responsabilité civile personnelle) ;

● **les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.**

outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux,

● **les dommages corporels subis par ces personnes** (ils sont garantis au titre de la responsabilité civile personnelle) ;

● **les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.**

■ *Au titre des dommages aux biens mobiliers garantis*

Vos biens mobiliers ou ceux dont vous avez la garde de même que ceux appartenant à votre propriétaire sont assurés pour les dégâts causés directement par les événements suivants :

● *L'incendie, l'explosion ou l'implosion, la chute ou l'explosion de la foudre, les fumées*

Ce qui est garanti :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- la chute ou l'explosion de la foudre sur le bâtiment où est situé le logement assuré ainsi que les dommages en résultant occasionnés aux installations électriques ou aux appareils électriques, électroménagers, hi-fi, vidéo... ;
- les dommages occasionnés par des fumées dues à un événement accidentel ;
- les dommages occasionnés par les pompiers ainsi que les frais résultant des mesures de sauvetage ou des moyens de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, sans déduction de la franchise*.

Ce qui est exclu :

- l'action de la chaleur ou le contact immédiat d'une substance incandescente (exemples : lavages en eau trop chaude, brûlures de cigarettes) ;
- le contenu des réfrigérateurs ou congélateurs ;
- les dommages subis par les appareils incorporés au bâtiment et comportant un vice interne, un défaut de fabrication ou une usure (du ressort de votre propriétaire) ;
- l'explosion de dynamite ou autres explosifs ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur allumé par vous-même ou votre cooccupant.

Notre Conseil ▼

Pour éviter des accidents de ce genre :

- pensez à faire ramoner avant chaque hiver votre cheminée ou la chaudière de votre chauffage ;
- de même, faites vérifier régulièrement les appareils au gaz si vous en avez l'entretien (chauffage d'appoint, chauffe-eau).

● *Le vol ou les actes de vandalisme*

- Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- effraction du domicile, c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture du logement ;
- pénétration dans les locaux à usage privatif par escalade ou usage de fausses clefs ;
- introduction clandestine ou maintien à votre insu dans le logement assuré alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- menaces ou violences sur vous-même ou toute personne autorisée dans les locaux ;
- ruse, utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- vol commis pendant un incendie.

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par (ou avec la complicité) de toute personne habitant avec vous de façon permanente ou occasionnelle.

- Pour quels biens ou quels dommages la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?

Ce qui est garanti :

- la disparition, destruction ou détérioration de vos biens mobiliers à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme dans la limite de 7 000 € ;

- les détériorations immobilières commises dans les locaux qui vous sont loués lors d'un vol ou d'une tentative de vol (y compris les frais de remplacement à l'identique des serrures) ;

ainsi que, par extension,

- le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés, volés.

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de sécurité

L'inobservation des mesures de sécurité indiquées ci-dessous ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraîne une exclusion de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).

- Entre 22 h 00 et 6 h 00, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes.
- En cas d'absence, même de courte durée, vous devez fermer vos fenêtres et ouvertures, verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.
- En cas d'absence supérieure à 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.

● *Le dégât des eaux*

Ce qui est garanti :

- les fuites, ruptures, débordements à caractère accidentel :
 - des conduites intérieures de distribution d'eau, des chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central et de tout appareil à effet d'eau ;
- les débordements ou ruptures de récipients ;
- les refoulements du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation ;
- les conséquences de l'action du gel ;

Ce qui est exclu :

- les bijoux, fonds, titres ou valeurs mentionnés page 7 ;
- les vols et actes de vandalisme affectant les biens assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos et couverts ou dans des cours, jardins, vérandas ou sur des balcons, loggias, terrasses de même que les vols et actes de vandalisme commis dans les parties communes de l'immeuble et dans les annexes figurant au bail (garage, cave) ;
- les dégradations causées sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments loués ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux en un lieu repérable (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que vous n'ayez fait procéder au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure).

Ce qui est exclu :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien tel que le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- le coût de l'eau perdue.

Ce qui est garanti :

- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
- les infiltrations par des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Notre Conseil ▼

Pendant l'hiver, si votre compteur d'eau se situe dans un local non chauffé ou à l'extérieur des bâtiments, prenez toutes les précautions pour le protéger efficacement contre le gel.

De même, pensez à calfeutrer tout réservoir d'eau qui se situerait près d'une fenêtre.

En cas d'absence, si vous faites fonctionner une machine à laver, veillez à la solidité du tuyau d'évacuation des eaux.

Enfin, si un dégât des eaux survenait malgré tout, coupez dès que vous vous en apercevez l'arrivée d'eau et appelez au plus vite un plombier ou Macif Assistance* au 0800 774 774 (appel gratuit à partir d'un poste fixe).

De même, prévenez votre propriétaire, le syndic de copropriété ou le gérant de l'immeuble.

● *Le bris des vitres*

Ce qui est garanti :

- le bris accidentel :
 - des vitres équipant les portes et fenêtres extérieures de votre logement ;
 - des éléments vitrés équipant votre balcon en terrasse (type garde-corps).
- Ces vitres ou éléments vitrés sont indemnisés sur la base d'un remplacement à l'identique.

Ce qui est exclu :

- les frais de remise en état des toitures, terrasses, balcons, loggias, ouvertures ;
- le coût des travaux de remise en état des conduits, appareils, robinets, joints à l'origine des dommages.

(Certains de ces travaux sont à la charge de votre propriétaire).

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre*) :

- en cas d'absence de plus de 8 jours, vous devez fermer le robinet d'alimentation en eau de l'habitation ;
- pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0°C), vous devez maintenir en service votre installation de chauffage, ou interrompre la distribution d'eau et vidanger toutes vos canalisations.

Ce qui est exclu :

- le bris :
 - survenu au cours des travaux de pose ou de dépose des vitres ;
 - des vérandas, marquises, panneaux solaires ;
 - causé par un tiers* identifié ou par un événement climatique.

(Ces dommages sont à la charge de votre propriétaire).

● Les événements climatiques

Ce type d'événements (vent, tempête, grêle, inondation...) atteint en premier les biens immobiliers. Ceux-ci appartenant à votre propriétaire, ce sera logiquement à son assurance d'en prendre en charge les conséquences dommageables. Toutefois, certains effets naturels peuvent entraîner également des dommages à vos biens personnels.

Dans ce cas, nous serons à vos côtés pour vous indemniser.

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle au travers des toitures ;
 - du poids de la neige.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- l'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de votre logement dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés ;
- les inondations.

● Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** causés à vos biens par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu :

● les dommages :

- résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous et dont vous avez la charge (tant avant qu'après le sinistre*) ;
- aux antennes, stores, bâches extérieures et plus généralement tout objet se trouvant en plein air ;
- provoqués par des événements reconnus catastrophes naturelles (voir la garantie ci-dessous).

Notre Conseil ▼

Pour parer à tous ces événements climatiques imprévisibles, veillez à parfaitement consolider tous les éléments exposés (antennes, stores...) car ils peuvent non seulement être abîmés mais aussi causer des dommages à autrui.

Pensez aussi à signaler à votre propriétaire la survenance de ces événements ainsi que l'étendue des dommages occasionnés à l'immeuble.

Ce qui est exclu :

● les dommages indirects* ;

- la mise en jeu des garanties complémentaires (perte d'usage de votre logement et frais annexes).

IMPORTANT ▼

La loi impose une franchise* dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise*.

● Les catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** subis par les biens assurés survenus en France et provoqués par un accident* visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les biens assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects* ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires (perte d'usage de votre logement et frais annexes) ;
- les accidents nucléaires.

IMPORTANT ▼

Cette garantie légale prévoit la réparation intégrale des dommages immobiliers, sans plafond, ni franchise*.

Quant aux dommages mobiliers, ils doivent être indemnisés dans la limite des valeurs déclarées (ou des capitaux assurés) à leur valeur de remplacement* sans application de vétusté * et sans franchise *.

● Les émeutes et mouvements populaires

Ce qui est garanti :

- les dommages causés par des événements garantis aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

● Les attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti :

La réparation des dommages matériels **directs**, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

■ La perte d'usage de votre logement et les frais annexes

Ce qui est garanti :

- le paiement du loyer de votre logement sinistré pendant une durée maximale de trois mois si, à la suite d'un événement assuré (incendie par exemple), il est devenu inhabitable et que vous devez continuer à en payer le loyer tout en étant contraint d'en louer un autre ;
- le remboursement, pour des frais réels engagés (sur présentation des justificatifs) tels que frais de transport du mobilier, de garde-meuble ou de frais divers engagés après notre accord suite à un événement assuré.

Ces frais sont pris en charge à hauteur de 5 % de l'indemnité allouée pour le remplacement de votre mobilier détruit ou endommagé.

► Toutefois ces garanties complémentaires ne s'appliquent pas en cas de vol ou d'actes de vandalisme, de tentative de vol, de bris des vitres et de catastrophes naturelles ou technologiques.

LES GARANTIES HORS DU LOGEMENT

Ce qui est garanti :

A l'occasion d'un voyage, d'un stage ou de vacances d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs :

- les objets mobiliers assurés que vous avez emportés dans la mesure où ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment et endommagés à la suite d'un événement garanti ;
- la responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers* en cas d'incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux, bris des vitres.

Ce qui est exclu :

- le vol des objets entreposés dans des bungalow, mobile home ou caravane loués ou occupés par l'assuré.

L'ASSISTANCE HABITATION

- **En cas d'événement garanti** affectant votre logement, vous pouvez bénéficier du déplacement et de l'assistance de prestataires agréés Macif Assistance* tel un vitrier, un plombier en cas de dégât des eaux ou un serrurier pour le bris de votre serrure lors d'un vol ou d'une tentative de vol, par exemple.

► Macif Assistance* prend en charge les frais de déplacement et les travaux d'urgence effectués peuvent être remboursés dans le cadre du sinistre* si les garanties sont acquises et l'événement prévu au contrat.

- En outre, **en cas d'incident domestique** survenant de façon imprévue à votre domicile (panne de chaudière, perte de clés, fuite d'eau, panne d'électricité) et nécessitant une intervention urgente vous pouvez solliciter Macif Assistance* dans le cadre de l'assistance vie pratique. Macif Assistance* organise et prend en charge le déplacement d'un professionnel. Toutefois, la main-d'œuvre et les fournitures restent à votre charge.

Macif Assistance*



Macif Assistance* se tient à votre disposition 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

- Numéro d'appel : 0800 774 774 (appel gratuit à partir d'un poste fixe).

Tableau des garanties et de leur montant

Garantie	Montant maximal	Franchise*
Responsabilité civile personnelle		
● En cas de seuls dommages corporels	50 millions d'Euros	} Franchise relative* : 76 €
● En cas de dommages matériels, immatériels* et corporels confondus	50 millions d'Euros	
dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels*	10 millions d'Euros	
● En cas de seuls dommages matériels et immatériels*	10 millions d'Euros	
Protection de vos droits		
● Défense	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement.	
● Recours		
Individuelle accident		
● Invalidité permanente	Indemnité	Franchise relative* d'intervention : 10 % d'invalidité
Taux ≥ 10 % et < 40 %	45 735 € x taux	
Taux ≥ 40 % et < 66 %	106 715 € x taux	
Taux ≥ 66 %	167 694 € x taux	
● Frais d'obsèques	4 574 € (sur justificatifs)	Sans franchise
Capital “ spécial coup dur ”	3 049 €	Sans franchise

Comment êtes-vous assuré personnellement ?

Garantie dans le temps ▼

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

QUI EST ASSURÉ ?

- Vous-même, souscripteur* du contrat Prem's ou désigné dans les conditions particulières.

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDÉES ?

■ *Votre responsabilité civile personnelle*

Ce qui est garanti :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir vis-à-vis des tiers* pour les dommages qu'ils ont subis à la suite d'un accident* survenu :

- dans le cadre de votre vie privée, de vos études ou à l'occasion d'un stage ;

- lors de l'activité occasionnelle, même rémunérée, dans le cadre de laquelle vous rendez un service à un particulier (cours particuliers, baby-sitting) ;

ainsi que les dommages occasionnés par :

- les biens mobiliers dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;

- les animaux de compagnie dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Ce qui est exclu :

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel ;

- les dommages dus à un fait intentionnel de votre part ;

- les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite ;

- les dommages résultant de votre participation à des mouvements populaires, rixes, agressions, émeutes, paris ou défis (sauf en cas de légitime défense) ;

- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;

- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés (sauf ceux confiés par le maître de stage au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage) ;

- les dommages causés par des animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France et par les chiens ou chiots de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dès lors que leurs propriétaires ou détenteurs n'ont pas respecté l'ensemble des obligations imposées par la loi (articles L. 211-12 et suivants du Code rural) ;

- les dommages matériels et immatériels* résultant de l'occupation des locaux et causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers* à la suite d'incendie, d'explosion ou implosion, de fumées, de dégât des eaux. Ils relèvent de la responsabilité de locataire ou d'occupant.

■ La protection de vos droits

A la suite d'un événement garanti par ce contrat, nous pouvons être amenés à intervenir pour vous défendre ou exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers* responsable dans le cadre de votre vie privée.

● Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
- nous assumons dans le cadre de la garantie défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

● Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter des dommages matériels subis par les biens assurés ou des dommages corporels causés à l'assuré :

- lors d'un événement garanti ;
- ou de tout autre événement dès lors qu'il aurait été garanti en responsabilité civile par ce contrat.
- nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur au montant de la franchise* contractuelle.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties de responsabilité,

- les condamnations pénales ;
- les frais engagés à votre seule initiative.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties de responsabilité,

- les litiges pouvant survenir entre vous et la Macif.

IMPORTANT ▼

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense ou dans le cadre de la garantie recours, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

● *Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours*

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions prévues aux garanties défense et recours.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédures engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation*

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la garantie protection des droits de l'assuré

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission régionale de conciliation et d'indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction)	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance	800 €
● Tribunal administratif	800 €
● Cour d'appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre*) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre* à l'étranger	16 000 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie protection des droits de l'assuré est acquise.

■ **La protection de votre personne**

● **Votre individuelle accident**

Ce qui est garanti :

● vos dommages corporels en fonction des montants prévus au tableau des garanties et occasionnés lors d'un accident* survenu :

● dans le cadre de votre vie privée, universitaire, scolaire, y compris pour les accidents de la circulation ;

● dans le cadre d'une activité n'entraînant pas une prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ;

● dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive, y compris en compétition.

● **Votre capital " spécial coup dur "**

Ce qui est garanti :

● le versement d'un capital de 3 049 € si en raison d'un événement majeur, vous perdez une année d'études ;

● il faut entendre par événement majeur :

● soit un accident* ou une maladie ayant nécessité une hospitalisation imprévue d'au moins cinq jours dans les trente jours précédant l'examen final ou au cours de celui-ci, sans qu'il y ait de possibilités de rattrapage.

L'incapacité physique de se présenter à l'examen devra être attestée par notre médecin expert.

● soit le décès de votre père, de votre mère ou d'un frère ou d'une soeur, pendant la période d'examen final ou dans les dix jours qui la précèdent, sans qu'il y ait de possibilités de rattrapage.

Ce qui est exclu :

● les dommages corporels consécutifs à un accident* résultant :

● d'un acte intentionnel de la part de l'assuré ;

● d'une tentative de suicide ou de mutilations volontaires ;

● de tout acte prohibé ou illicite ;

● de l'usage de substances présentant des effets toxiques utilisées en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle (stupéfiants ou autres substances analogues) ;

● d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que l'accident* est sans relation avec cet état ;

● de la participation à des mouvements populaires, émeutes, paris, défis, duels ou rixes, sauf en cas de légitime défense ;

● de la pratique de tous les sports aériens ;

● de la participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports dès lors qu'elle nécessite l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur.

Ce qui est exclu :

● en cas d'accident*, les exclusions sont celles prévues dans le cadre de l'individuelle accident ;

● les frais de traitement et de santé consécutifs à la maladie ou à l'accident*.

■ *Votre garantie assistance lors de vos déplacements*

Macif Assistance*

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance* dans les conditions et limites fixées ci-après.
Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :
- en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : 0 800 774 774
- de l'étranger + 33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 75 66

● *Bénéficiaires des garanties*

► Toute personne domiciliée en France métropolitaine, ayant la qualité d'assuré au titre du contrat, notamment le sociétaire* lui-même.

● *Déplacements couverts et territorialité*

► Vous pouvez bénéficier de la garantie assistance déplacement à plus de 50 km de votre logement et sans franchise kilométrique pour les événements (accident*, maladie) survenus à l'étranger, ou en cas d'accident* de ski.

► Cette garantie s'applique en France et à l'étranger à l'occasion de séjours touristiques d'une durée pouvant aller jusqu'à un an et dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois. Elle s'applique à l'étranger selon les caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

● *Evénements garantis*

► Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie, accident* corporel, décès du bénéficiaire ;
- décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire ;
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

● *Mise en œuvre des prestations garanties*

● Macif Assistance* met en œuvre les prestations garanties et assume, pour le compte de la Macif, la prise en charge des frais afférents.

● La responsabilité de la Macif ou de son prestataire ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente garantie si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

● En outre, Macif Assistance* ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

● Enfin, Macif Assistance* ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

● Les prestations non prévues dans la présente convention que Macif Assistance* accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

● Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Macif Assistance*.

● La Macif et son prestataire sont subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers* responsable à hauteur des sommes engagées.

Votre garantie assistance lors de vos déplacements vous donne droit, selon l'événement garanti, aux prestations suivantes :

Événements garantis

Prestations accordées

● Blessures ou maladie

● Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

● Transport sanitaire du blessé ou du malade

● Frais de recherche et de secours

● Hospitalisation de plus de 7 jours de l'assuré

● Décès de l'assuré

● Décès d'un proche resté en France (ascendant, frère, soeur) ou en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable

● En complément de vos organismes sociaux et dans la mesure où vous êtes assuré social :

● Prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance* et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

● Sur décision des médecins de Macif Assistance*, en cas de nécessité médicalement établie, organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade.

● Sur demande de l'assuré, remboursement des frais de recherche et de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique d'une activité sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger. Par frais de recherche et de secours, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré en un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées. Les frais engagés sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux dans la limite de 8 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes secourues.

● Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un membre de la famille pour se rendre au chevet du blessé ou du malade non transportable et devant rester hospitalisé pendant plus de 7 jours et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par jour pour une durée maximale de 7 jours.

● Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu des obsèques en France.

● Titre de transport mis à la disposition de l'assuré pour revenir aux obsèques en France.

► Vous devez, avant d'engager les frais de votre initiative, demander l'accord préalable de Macif Assistance*. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon même en l'absence de l'événement considéré sont à la charge de l'assuré.

A RETENIR

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans le cadre de votre garantie assistance, vous pouvez néanmoins faire appel à Macif Assistance* qui s'efforcera de vous venir en aide. Notamment, elle peut, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds remboursable dans le délai maximal d'un mois, pour vous permettre de faire face à une dépense imprévue, suite à de graves difficultés. En outre, en cas de voyage à l'étranger, des renseignements et des conseils d'ordre médical (**sans être des consultations**) peuvent être prodigués par les médecins de Macif Assistance*.

La façon de procéder en cas de sinistre

Nous vous recommandons de suivre les indications décrites ci-après, ceci afin de préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

Notre Conseil ▼

En cas de dégât des eaux, remplissez et signez avec vos voisins concernés un constat amiable “ Dégâts des eaux ” disponible dans votre point d'accueil Macif. Il sert de déclaration.

De même, invitez vos voisins à transmettre leur exemplaire à leur assureur.

► **Dès que vous avez pris connaissance du sinistre***, nous vous conseillons de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour en stopper l'évolution et sauver ainsi tous les biens qui peuvent l'être.

- De même, vous nous le déclarerez au plus tard dans les **cinq jours ouvrés** et, pour un vol, dans les **deux jours ouvrés** de façon à juger au plus vite des mesures à prendre pour l'indemnisation.

- **En cas de vol**, vous devez, dans les 24 heures, prévenir la police ou la gendarmerie, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte. De même, vous aurez à nous fournir le plus rapidement possible un état détaillé et chiffré des objets volés avec les justificatifs correspondants et nous aviser immédiatement de la récupération des objets volés ou de leur détention par une personne.

► Par ailleurs, pour nous permettre d'agir efficacement, soyez le plus précis possible dans votre déclaration :

- S'il s'agit de dégâts matériels, indiquez les causes, circonstances et conséquences du sinistre* tant pour vous-même que pour des voisins ou des tiers* et si vous le savez la date et l'heure ;

- Pour compléter ces informations s'il y a des dommages corporels, mentionnez les coordonnées des personnes blessées ou des organismes en cause (école, centre d'apprentissage...) de même que la nature et la gravité des blessures.

► Si vous êtes couvert pour des garanties identiques auprès d'un autre assureur, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages matériels en vous adressant à l'assureur de votre choix.

► **Enfin, en cas de poursuites judiciaires**, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée.

ATTENTION

- **A une reconnaissance de responsabilité :**

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

- **Au non-respect des autres obligations :**

De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

- **Aux fausses déclarations :**

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait, pour ce sinistre*, à des poursuites pénales.

● **Comment sont déterminés les dommages ?**

► **En cas de dommages aux biens**, d'un commun accord entre nous à partir des justificatifs que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.

► **En cas de dommages corporels**, le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident* est fondé sur l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale entraînant une gêne dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie quotidienne. Ce taux est fixé par le médecin expert désigné par la Macif sur la base du dernier barème publié dans la revue " le Concours Médical " (abstraction faite de toute incidence professionnelle).

● En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité antérieure et l'invalidité postérieure à l'accident*.

► **Si vous n'êtes pas d'accord sur les bases retenues pour votre indemnisation**, que ce soit pour vos dommages matériels ou corporels, vous pourrez désigner votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à une expertise contradictoire.

● A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième pour les départager.

● Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination est faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile, sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

● Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

● Comment sont indemnisés les dommages aux biens ?

Notre Conseil ▼

Pour pouvoir vous faire une offre d'indemnisation, nous pourrions être amenés à vous demander des justificatifs. Il est important que vous nous les transmettiez rapidement pour ne pas retarder le règlement.

● Comment sont indemnisés vos dommages corporels ?

Quelques exemples de calcul ▼

► Pour une invalidité de 40 %, vous obtiendrez :

$$106\,715 \text{ €} \times 40 \% = 42\,686 \text{ €}$$

► Pour une invalidité de 80 %, vous aurez droit à :

$$167\,694 \text{ €} \times 80 \% = 134\,156 \text{ €}$$

► **Pour les biens mobiliers**, la réparation des dommages s'apprécie d'après les factures ou tout autre document justifiant l'existence et la valeur des objets endommagés ou volés ou selon le rapport d'expertise.

● Leur évaluation est fonction de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre*, **vétusté* déduite**.

Pour les appareils électriques, électroménagers, hi-fi, vidéo, il est appliqué un abattement de 10 % par an estimé à partir de la date de première mise en service de l'appareil.

● Si les biens sont réparables, l'indemnisation est fonction du coût des réparations dans la limite de leur valeur de remplacement*.

► **Pour les embellissements**, parties intégrantes du logement, tels que peintures, papiers peints..., ils sont indemnisés dans la limite de la valeur de remplacement* à l'identique **sous réserve qu'ils aient été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire et qu'ils soient, suite au sinistre*, effectivement remis en état**.

► **En cas de blessures** suite à un accident* garanti par votre contrat, un certificat médical initial est nécessaire pour apprécier la nature et la gravité des lésions.

● Lorsque votre état sera stabilisé, nous vous réclamerons un certificat médical de guérison ou de consolidation s'il demeure des séquelles justifiant un examen par notre médecin expert.

● A la réception de son rapport, nous vous ferons une offre de règlement. L'indemnité est fonction du taux d'invalidité retenu, soit :

Taux ≥ 10 % et < 40 %	45 735 € x taux
Taux ≥ 40 % et < 66 %	106 715 € x taux
Taux ≥ 66 %	167 694 € x taux

► **En cas de décès**, les frais d'obsèques sont remboursés dans la limite de 4 574 €, sur présentation des justificatifs.

Avance sur recours ▼

Dans tous les cas où l'assuré est victime d'un accident* ouvrant droit à réparation par un tiers* le versement de ces indemnités est effectué à titre d'avance, ce qui signifie que nous exerçons un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur pour en obtenir le remboursement.

► Et, d'une manière générale, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers* peut être recherchée, nous exerçons, pour vous, un recours pour obtenir une indemnisation complète pour tous les préjudices qui n'auraient pas déjà été réparés.

● En cas de “ coup dur ”

► Un capital de 3 049 € est accordé pour la perte d'une année d'études.

► Ce capital est versé en deux fois : la moitié à la réception des justificatifs demandés, l'autre moitié, trois mois après la reprise des cours, l'année suivante.

● Quand et comment vous sera réglée l'indemnité ?

► Nous nous engageons à vous régler dans les **48 heures ouvrées** suivant votre accord, si nous sommes en possession de toutes les pièces pour le faire. Dans tous les cas, l'indemnité vous sera versée en France, en Euros.

● Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

► Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

► Toutefois si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

● Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

► Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La prescription* est portée à **dix ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Le fonctionnement de votre contrat

● Au niveau de vos déclarations

IMPORTANT ▼

Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de vos déclarations. En effet, elles constituent les bases de notre accord et il est donc important qu'elles soient aussi complètes et précises que possible. En conséquence, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener suivant le cas à invoquer la nullité du contrat (il est censé n'avoir jamais existé et vous supportez seul la totalité de l'indemnité) ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre*.

● Au niveau de votre cotisation

● Quelle est la durée de votre contrat ?

● Quel est votre droit de renonciation ?

► **A la souscription**, il convient de répondre exactement aux questions posées dans les documents de souscription.

► **En cours de contrat**, il y a lieu de déclarer toute modification et tout changement dans votre situation personnelle.

Tel est le cas si vous déménagez, achetez du mobilier susceptible de rendre le capital mobilier assuré à 7 000 € insuffisant, ou encore si vous partez à l'étranger pour plus de trois mois, si vous vous mariez.

Notre Conseil ▼

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

► Elle est **annuelle** et **payable d'avance** à la souscription.

► Elle est **d'un an** à compter de la date de souscription.

Votre contrat produit alors ses effets suivant les garanties précédemment décrites, pendant la durée mentionnée dans vos conditions particulières et dans la mesure où les événements sont survenus durant la période de validité du contrat.

Vous pouvez, au choix, opter pour une reconduction automatique du contrat à la date anniversaire (il s'agit de la tacite reconduction) ou pour une reconduction chaque année à votre initiative (absence de tacite reconduction).

► En cas de vente à distance :

Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, vous disposez, d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de souscripteur - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance.

● Quel est votre droit de renonciation ? (suite)

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (précisez le nom du contrat) souscrit à distance le ... par ... (courrier, téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).

Signature manuscrite”.

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

► En cas de démarchage à domicile :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

“Date - coordonnées et numéro de souscripteur - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance ... (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.

Signature manuscrite”.

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

● Comment résilier ?

Le contrat peut être résilié, par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé au siège social ou auprès d'un conseiller Macif, dans les cas ci-après :

Par la Macif

- en cas de non paiement de cotisation ;
- après sinistre*, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits auprès de la Macif ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
- en cas d'aggravation du risque.

Par l'assuré

- en cas de résiliation, par la Macif, d'un autre contrat après sinistre*, la demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet un mois après ;
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si la Macif ne consent pas à une diminution de la cotisation en conséquence. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation de l'assuré.

Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat à tacite reconduction pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.

Par l'assuré ou la Macif

- **à l'échéance annuelle, lorsque vous avez opté pour la tacite reconduction, sans préavis pour vous-même et avec un préavis de deux mois pour la Macif** (le délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste).
- lorsque l'avis d'échéance annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.
- en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assuré a trois mois à partir de la date de l'événement pour notifier sa demande de résiliation, laquelle prendra effet un mois après.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la Macif doit restituer la portion de cotisation correspondant à la période non garantie, sauf en cas de nullité du contrat, ou en cas de non paiement de cotisation où l'assuré doit à la Macif, à titre d'indemnité, une somme égale au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

● **Au niveau des exclusions légales**

► La loi interdit l'assurance de certains risques particuliers.

Ainsi, ne sont jamais garantis les dommages de toute nature :

- **intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ;**
- **résultant de la guerre étrangère ou civile ;**
- **occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes** sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (pour les seuls dommages aux biens) ;
- **d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.**

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 122 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

HAB/PREMS/05 - 04/15 - N093

